

RÈGLEMENT NO 1031

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE MANIWAKI

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

L'usage du masculin dans ce document a pour unique but d'alléger le texte

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c., T-11.001), ci-après appelée la Loi, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire ou sa mairesse et de ses autres membres;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de refondre le *Règlement numéro 998 concernant la rémunération des membres du conseil de la Ville de Maniwaki*, abrogeant le règlement 887;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ont été respectées, incluant la publication prévue à son article 9;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné le 6 juin 2022 et que le projet a été déposé à cette même date;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA VILLE DE MANIWAKI DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MAIRE

2.1 Pour l'exercice 2022, et de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2022, la rémunération annuelle du maire de la Ville de Maniwaki est de 41 799 \$.

2.2 La rémunération annuelle du maire pour l'exercice financier 2023 est établie, dans un premier temps, en additionnant 4 125 \$ au montant lui ayant été versé au cours de l'exercice financier précédent en guise de rémunération annuelle et, dans un deuxième temps, en majorant à la hausse la somme ainsi obtenue par le pourcentage prévue à l'article 8.

ARTICLE 3 CONSEILLERS

Pour l'exercice 2022, et de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2022, la Ville de Maniwaki verse à chacun des conseillers à titre de rémunération annuelle de base la somme de 9 418.00 \$.

ARTICLE 4 MAIRE SUPPLÉANT

4.1 La Ville de Maniwaki verse annuellement une rémunération additionnelle de 2 825.00 \$ pour la fonction de maire suppléant.

4.2 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du maire en titre au-delà de 30 jours consécutifs, la Ville de Maniwaki verse au maire suppléant une rémunération additionnelle de telle sorte que ce dernier reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire durant cette période, et ce, en conformité avec l'article 6 de la Loi.

ARTICLE 5 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la Ville de Maniwaki verse à chacun des membres du conseil une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de leur rémunération, jusqu'à concurrence du montant maximal prévu par la *loi*.

ARTICLE 7 MEMBRES DES COMITÉS

7.1 Tous les membres du conseil siégeant sur les comités visés au point 6.2 reçoivent, s'ils sont présents aux séances de ces comités, une rémunération de 82.00 \$ par séance.

7.2 Comités trouvant application

- Comité travaux publics;
- Comité hygiène du milieu et environnement;
- Comité sécurité et incendie;
- Comité relation de travail;
- Comité loisirs;
- Comité infrastructures et espaces verts;
- Comité finances;

- Comité urbanisme et démolition;
- Comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 8 INDEXATION

L'ensemble des rémunérations prévues au présent règlement à l'exclusion des dépenses encourues par les membres du conseil dans l'exercice de leur fonction en vertu de l'article 9 sont indexées annuellement, conformément à l'article 5 de la Loi, de la façon suivante :

- De 2.5 % si l'indice des prix à la consommation du Québec est de 2.5 % ou moins;
- Si l'indice des prix à la consommation du Québec est de plus de 2.5 %, mais de moins que 4.5 %, l'indexation sera alors de 2.5 %;
- Si l'indice des prix à la consommation du Québec est de 4.5 % ou plus, l'indexation sera alors de 2.5 % plus l'excédent de 4.5 %.

L'indexation annuelle des rémunérations prévue au présent article s'effectue le 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 9 DÉPENSES ENCOURUES

Toutes les dépenses encourues par les membres du conseil dans l'exercice de leur fonction, pour le compte et au nom de la Ville, et qui sont autorisés, peuvent être remboursées comme prévu au chapitre III de la Loi.

ARTICLE 10 ABROGATION

Le Règlement numéro 998 concernant la rémunération des membres du conseil de la Ville de Maniwaki abrogeant le règlement no 887 et tout autre règlement antérieur de même nature au présent règlement sont abrogés et remplacés à compter du 1^{er} janvier 2022 par le présent règlement, et ce, à toutes fins que de droit.

ARTICLE 11 APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU 4 JUILLET 2022.

Francine Fortin, mairesse

Louise Pelletier, greffière

Avis de motion et dépôt projet : 6 juin 2022
Avis public : 7 juin 2022
Adoption par le conseil municipal : 4 juillet 2022
Avis public : 7 juillet 2022